



BERON
S.A. au capital de 38 113,00 Euros
Siège social : ROND POINT DU HAUT BOIS-CD 59

57650 FONTOY

R.C.S : Thionville B 950 459 677 (90 B 186)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 AOUT 2005.**

L'an deux mille cinq, et le vingt neuf août, à 10 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'administration suivant lettres en date du 10 août. 2005.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Jean-Luc MORHREL, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, assiste à l'assemblée.

Monsieur BERON Philippe préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Madame LIBISCHEWSKI Béatrice est appelée comme scrutatrice.

Monsieur Raymond PISTENON, de la Société COMPTALOR est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés.

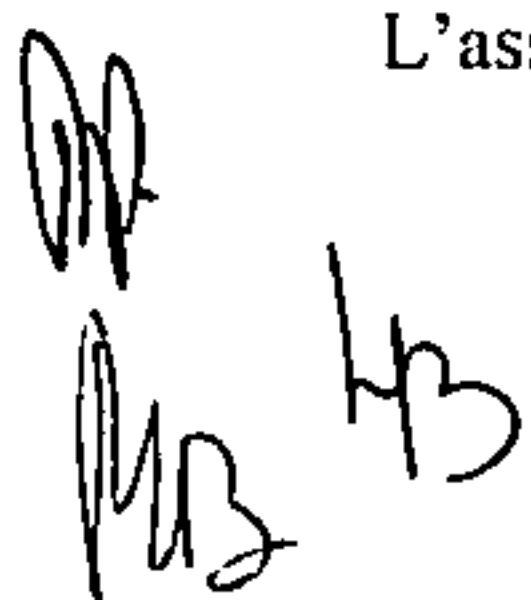
En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- le projet des statuts de la Société sous la forme de Société par actions simplifiée.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée.
- Adoption des nouveaux statuts.
- Nomination du Président de la société
- Nomination de nouveaux Commissaires aux comptes.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-244 du Code de commerce.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour. /

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Son siège social reste inchangé.

Le capital social reste fixé à la somme de 38 113 euros.

L'objet social reste inchangé.

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La raison sociale devient BERON, précédée ou suivie de la mention société par actions simplifiées ou des initiales S.A.S..

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est, et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale met fin aux fonctions d'administrateurs de Madame LIBISCHEWSKI Béatrice et de Messieurs BERON Philippe, BERON Jean-Paul. /

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée.

- Monsieur BERON Philippe, né le 4 janvier 1957 à ALGRANGE (Moselle), de nationalité française, demeurant 8, rue des Augustins 57000 METZ, /

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président a droit à la même rémunération mensuelle fixe que celle dont il bénéficie pour l'exercice en cours, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Messieurs MOEHREL Jean-Luc et LENNINGER Roger, de leurs fonctions de commissaires aux comptes, titulaire ou suppléant.

Elle nomme pour la durée du mandat restant à courir:

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire, la société SOGEXCO, représentée par Monsieur Jean-Luc MOEHREL, ayant siège 3, rue Pierre Simon de Laplace 57070 METZ,
- et en qualité de commissaire aux comptes suppléant, Monsieur LENNINGER Roger, 4, rue des Dahlias 57200 SARREGUEMINES, /

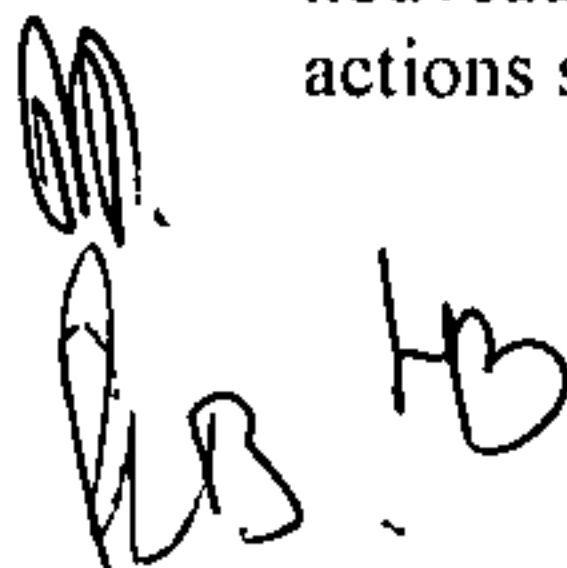
Leurs mandats se poursuivront jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2005, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.



Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

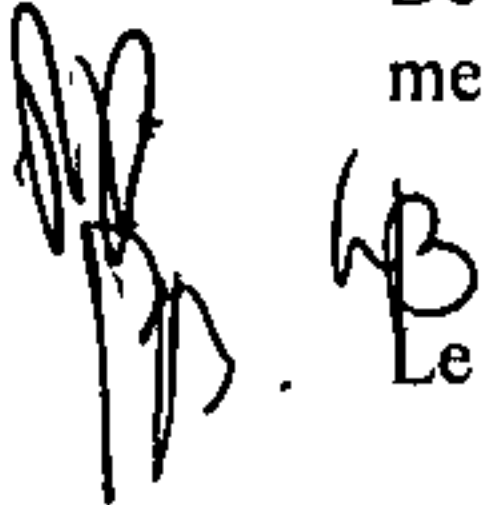
SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

 Le Président

Le Secrétaire

Le scrutateur

Enregistré à : CDI-RECETTE DES IMPOTS DE HAYANGE

Le 19/09/2005 Bordereau n°2005/460 Case n°2

Ext 2639

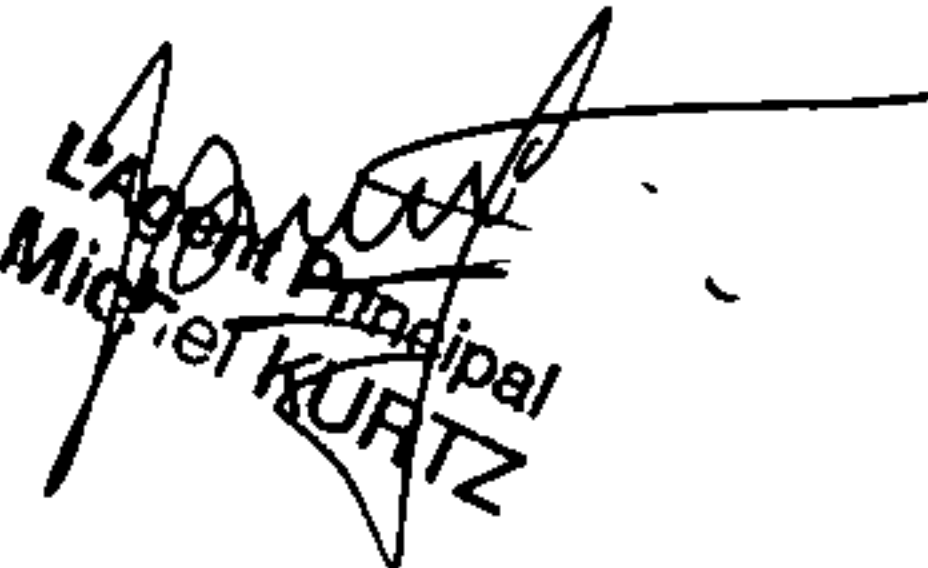
Enregistrement : 75 €

Timbre : 60 €

Total liquidé : cent trente-cinq euros

Montant reçu : cent trente-cinq euros

L'Agent


L'Agent
Michele KURTZ

SA BERON
S.A. au capital de 38 113,00 Euros
Siège social : ROND POINT DU HAUT BOIS-CD 59

57650 FONTOY
R.C.S : Thionville B 950 459 677 (90 B 186)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 29 AOUT 2005

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de vous demander de vous prononcer sur le projet de transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Il paraît en effet opportun d'adopter cette nouvelle forme sociale pour les motifs suivants :

Bien que la SAS présente de nombreuses similitudes avec la société anonyme, tant du point de vue juridique que comptable, son fonctionnement et son organisation relèvent essentiellement de ses statuts et non plus seulement de la loi.

Elle présente une souplesse de fonctionnement bien mieux adapté à la petite et moyenne entreprise.

Elle échappe aux contraintes de la société anonyme au regard de l'administration de la société (nombre minimal d'administrateurs, limitations au cumul de mandats, obligation pour les administrateurs de détenir des actions de la société, etc.) ainsi qu'en ce qui concerne les décisions à prendre qui excèdent les pouvoirs des dirigeants sociaux (nécessité de tenir une assemblée, information des actionnaires, conditions particulières de quorum et de majorité, etc.).

Nous vous précisons que votre Société ne fait pas appel public à l'épargne et que toutes ses actions revêtent la forme nominative et remplit donc les conditions requises par l'article L. 225-243 du Code de commerce pour sa transformation en Société par actions simplifiée.

Cette transformation prendrait effet à compter de ce jour et l'ensemble des dispositions légales et statutaires régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à l'établissement, au contrôle et à l'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours.

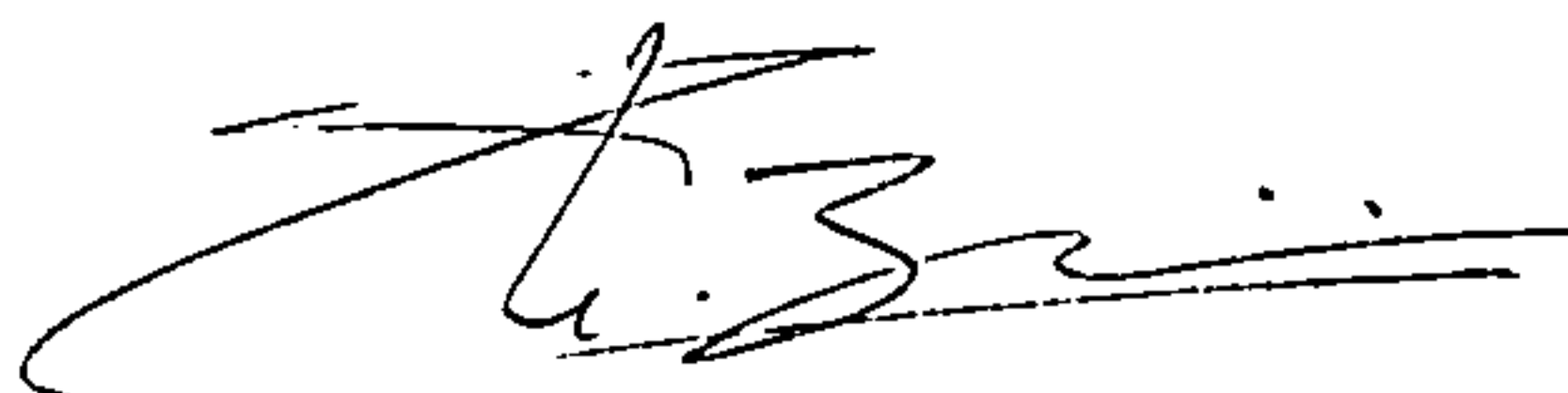
Ladite transformation s'effectuerait sans création d'une personne morale nouvelle.

Votre Commissaire aux comptes, vous présentera le rapport prévu par l'article L. 225-244 du Code de commerce. Nous avons reçu en marge de son rapport un avis de sa démission, ainsi que celle du Commissaire aux comptes suppléant. Il conviendra de procéder à leur remplacement.

Si vous approuvez cette transformation, vous aurez à adopter les nouveaux statuts de la Société et vous aurez à vous prononcer sur la désignation de l'organe de direction en remplacement de votre Conseil d'administration dont les fonctions prendraient fin immédiatement.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article L. 227-3 du Code de commerce, la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée doit être prise à l'unanimité des actionnaires.

Le Conseil d'administration



Jean-Luc Moehrel

Commissaire aux comptes

BERON SA

Société anonyme

Capital 38 113 euros

CD 59A - Rond-point autour du Rond Bois - 57650 Fontoy

950 459 677 RCS Thionville

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE ANONYME BERON EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société BERON et en application des dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, j'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à METZ

Le 12 août 2005

Jean-Luc MOEHREL

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Metz

3, rue Pierre-Simon de Laplace - 57070 Metz

Tel 03 87 75 01 08 – Fax 03 87 74 24 15

BERON

S.A.S. au capital de 38 113,00 Euros

Siège social : Zone artisanale Rond Point autour du Haut Bois
CD 59

57650 FONTOY

R.C.S : Thionville B 950 459 677 (90 B 186)

STATUTS

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société existant entre eux.

Article 1 – FORME

La société a été constituée sous forme de société anonyme par acte sous seing privé à METZ, enregistré à la RP de METZ Centre, le 22 août 1989, bordereau n° 150 B/3. Elle a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ le 28 septembre 1989 et par suite du transfert de son siège social au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE le 11 septembre 1990.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 – OBJET

Cette société a pour objet :

La création, l'achat, l'exploitation, la prise en gérance-libre de tous fonds de commerce, d'alimentation générale, fruits et légumes, vins et spiritueux, boucherie-charcuterie, beurre, œufs, fromages, volailles, gibiers, bonneteries, mercerie, petite quincaillerie, articles ménagers, produits d'entretien, droguerie, parfumerie et articles similaires ou connexes de type supermarché,

- l'achat, la prise en location simple ou par crédit-bail et la vente de tous véhicules neufs et/ou d'occasion, utilitaires et de tourisme, en qualité de concessionnaire ou non, la location de

véhicules sans chauffeur, et toutes activités similaires, connexes et annexes pouvant se rattacher à ces activités,

- la vente et la location de tous matériels de reproduction du son et/ou de l'image, et de tous supports vidéo et audio-vidéo, préenregistrés ou vierges (K7 vidéo, DVD, ou équivalent),

- la vente simple sans organisation, de billets de tous spectacles existants, manifestations à caractère culturelles, médiatiques, publicitaires ou de loisirs, la billetterie en général,

- la commercialisation et la location de tous produits ou services destinés au bien être ou au confort de la personne, à l'équipement de tous locaux, terrain, l'appareillage de toute nature,

Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est **BERON**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE

Le siège social demeure fixé à : 57650 FONTOY, C.D. 59 – Zone Artisanale Rond Point autour du Rond Bois.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme de 250 000,00 F, correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraires, composant le capital social.

L'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2001 a décidé de convertir en euros le capital social, avec arrondissement à l'euro supérieur. Il n'a pas été créé d'actions nouvelles. Sur la base d'un euro égal à 6,55957 francs, le capital est fixé à la somme de 38 113 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38 113 euros. Il est divisé en 2500 actions, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveau sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1) La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, s'effectuent librement.

2) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3) Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats de l'exercice et au nu-propriétaire pour toutes les autres résolutions. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après

l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12 - PREEMPTION

1) Toute autre cession d'actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

2) La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4) A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3) ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2) ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 24 ci-après.

5) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 13 - AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de la Société acquéreur (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue à l'article 12.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

Le Président fixe lui-même sa rémunération. Sa décision est soumise, à l'approbation des associés dans les formes et conditions de l'article 15 ci-dessous.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion, par le Président ou l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions nouvelles intervenues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote, sauf en ce qui concerne la rémunération du Président, ce dernier pouvant participer au vote sur l'approbation de la convention le concernant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf exception prévue par la loi, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 16- COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination et révocation des membres du Comité d'orientation stratégique ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Article 18 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

Article 19 - ASSEMBLEES

1) Les assemblées générales sont convoquées par le Président de la société. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2) L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3) Les assemblées sont présidées par le Président de la société.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication moderne 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens modernes et notamment par télécopie.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 20 ci-après.

Un secrétaire, associé ou tiers, est désigné par l'assemblée. Il est établie une feuille de présence, signée par le Président et le secrétaire.

Article 20 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par le secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, du Secrétaire, l'existence d'une feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 21 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Ces documents seront transmis sur demande expresse des associés, par tous moyens modernes de communication, y compris par télécopie ou internet.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent en outre obtenir communication des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président, des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 24 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

- La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
- La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

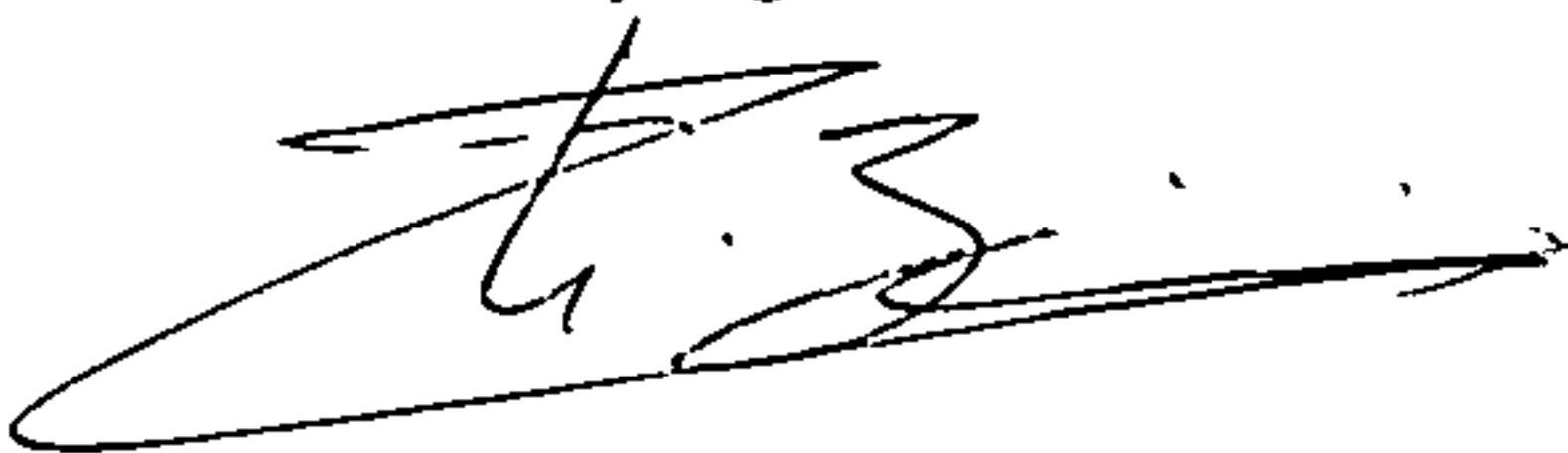
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Fontoy, le 29 août 2005

en cinq originaux.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.